

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.777 du 2 avril 2015

A. 212.391/XV-2534

En cause :

1. FEPRABEL,
2. la s.a. A. VAN INGELGEM et FILS,
ayant élu domicile chez
Me D. GOUZÉE, avocat,
rue de l'Automne 59
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
1. le ministre de l'Économie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord,
2. le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par l'Union professionnelle «Fédération des courtiers en assurances et intermédiaires financiers de Belgique (Feprabel)» et par la s.a. A. Van Ingelgem et Fils, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28*bis* de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAGASSE, *loco* Me D. GOUZÉE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. BAILLY, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'article 12^{sexies} de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, inséré par l'article 7 de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) dispose comme suit en son paragraphe 1^{er}:

« Les intermédiaires d'assurances doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de leurs clients. Les informations qu'ils fournissent doivent être correctes, claires et non trompeuses.

Les intermédiaires d'assurances doivent, dans leur activité d'intermédiation, respecter les règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la FSMA, le Roi peut, pour l'ensemble des catégories d'intermédiaires d'assurances ou certaines d'entre elles, prévoir une version adaptée de ces règles de conduite ou déclarer certaines de ces règles en tout ou en partie non applicables, afin de tenir compte des particularités de leur rôle.»;

L'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de l'habilitation conférée au Roi par la dernière phrase de cette disposition. Sans que la loi d'habilitation ne l'impose, il a été confirmé, avec effet à la date de son entrée en vigueur, par l'article 350, premier tiret, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, publiée le 30 avril 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} mai.

Le *Moniteur belge* du 5 décembre 2014 a publié un avis selon lequel par requête adressée à la Cour constitutionnelle le 30 octobre 2014 et parvenue au greffe le 3 novembre, un recours en annulation des articles 5, 47° et 48°, 257 à 308, 311, 336, 338, 345 à 348 et 350 à 352 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances a été introduit par les requérantes;

Procédure

Considérant que les requérantes demandent que le présent recours soit joint à ceux qu'elle a introduits le même jour contre l'arrêté royal du 21 février 2014 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et contre l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles de gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances;

Considérant que les arrêtés attaqués par les deux autres recours ont des objets différents; que la circonstance qu'ils procèdent de l'application d'habilitations législatives contenues dans la même loi et que les questions de droit que soulèvent les trois recours sont les mêmes n'impose pas qu'ils soient joints; qu'il n'y a pas lieu de joindre ces recours;

Compétence du Conseil d'État

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérantes ne contestent pas que l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 a confirmé l'arrêté attaqué et lui a conféré une valeur législative; qu'elles exposent qu'elles entendent introduire un recours en annulation contre la loi du 4 avril 2014 et, notamment, contre son article 350 – ce qui a été fait le 30 octobre – et qu'une annulation de cette disposition par la Cour constitutionnelle n'entraînera pas l'ouverture d'un nouveau délai de recours en annulation devant le Conseil d'État contre un acte qui aura alors retrouvé son statut d'acte administratif, car l'acte attaqué n'est pas un arrêté d'exécution de la loi du 4 avril 2014; qu'elles en concluent qu'elles avaient l'obligation d'introduire le présent recours afin de préserver leurs droits; qu'elles demandent au Conseil d'État de «suspendre l'examen de cette affaire dans l'attente des arrêts de la Cour constitutionnelle sur les recours à l'encontre des lois des 30 juillet 2013 et 4 avril 2014»;

Considérant que l'arrêté attaqué a été confirmé, avec effet à la date de son entrée en vigueur, par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, publiée et entrée en vigueur avant l'introduction du présent recours; qu'il a en conséquence été transmuté en un acte législatif à l'égard duquel le Conseil d'État n'est pas compétent;

Considérant que la circonstance qu'un recours à la Cour constitutionnelle contre cette loi a été, au jour de la requête, annoncé, et introduit au jour où le présent

arrêt est prononcé, est sans incidence sur la portée de cette loi, dont la Cour constitutionnelle n'a pas ordonné la suspension – ce qui ne lui a d'ailleurs pas été demandé;

Considérant que l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier sur la Cour constitutionnelle dispose comme suit:

« Art. 18. Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur rencontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge*. »

Considérant que l'arrêté attaqué n'est pas «fondé» sur la loi du 4 avril 2014, mais qu'il a été confirmé par elle; qu'il s'ensuit qu'en cas d'annulation de cette loi, aucun nouveau délai ne serait ouvert pour former un recours en annulation au Conseil d'État contre cet arrêté; que les requérantes devaient donc introduire le présent recours pour conserver la possibilité de faire juger de la légalité de l'arrêté attaqué et en obtenir le cas échéant l'annulation;

Considérant toutefois que l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 a pour effet de rendre le Conseil d'État incompétent pour connaître du recours, et que le présent arrêt est fondé sur cet article; que l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier sur la Cour constitutionnelle dispose comme suit en son alinéa 1^{er}:

« Dans la mesure où un arrêt du Conseil d'État est fondé sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, cet arrêt peut être rétracté en tout ou en partie. »;

Considérant qu'en application de cet article, l'annulation éventuelle de cette loi – ou au moins de son article 350 – par la Cour constitutionnelle donnerait aux requérantes la possibilité de former un recours en rétractation contre le présent arrêt, ce qui sauvegarde leur droit de déférer au Conseil d'État l'arrêté attaqué si la loi qui le confirme venait à être annulée; qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'examen de l'affaire dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le recours introduit contre la loi du 4 avril 2014;

Dépens et indemnité de procédure

Considérant que les requérantes exposent qu'elles ont introduit la présente procédure afin de préserver leur droits et qu'en conséquence les dépens

doivent être mis à charge de la partie adverse, et qu'en toute hypothèse l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base; que dans le mémoire en réplique, elles exposent, à titre subsidiaire, que les frais et honoraires d'avocat exposés par la partie adverse sont minimes, comme en témoigne le mémoire en réponse, et que l'indemnité de procédure doit être fixée au montant minimum de 140 €;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être exposé, l'introduction du présent recours était nécessaire pour garantir les droits des requérantes en cas d'annulation de la loi du 4 avril 2014 par la Cour constitutionnelle; que cela ne justifie pas que les dépens soient mis à charge de la partie adverse étant entendu qu'en cas de rétractation, l'arrêt qui statuera sur celle-ci se prononcera sur les dépens et remplacera le présent arrêt; qu'en raison de l'imbrication de la présente procédure avec le recours pendant devant la Cour constitutionnelle, l'affaire n'est pas à ce point simple qu'il s'indique de réduire le montant de l'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux avril deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY